

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 165

Édition  
de langue française

## Communications et informations

50<sup>e</sup> année

19 juillet 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Commission</b>	
2007/C 165/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	1
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	<b>Commission</b>	
2007/C 165/02	Taux de change de l'euro .....	4
2007/C 165/03	Communication de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 885/2006 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER .....	5
	INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES	
2007/C 165/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 .....	6
2007/C 165/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles .....	11

**FR**

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	<i>Page</i>
2007/C 165/06	Communication de la Commission — Notification de titres pour les médecins spécialistes et les médecins généralistes <sup>(1)</sup> .....	13
2007/C 165/07	Communication de la Commission — Notification de titres de spécialiste de l'art dentaire <sup>(1)</sup> .....	18
2007/C 165/08	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance <sup>(1)</sup> .....	23

---

V    Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission**

2007/C 165/09	Communication de l'Irlande conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ( <i>Annonce de la série 2007 d'octroi de licences — Bassin de Porcupine</i> ) .....	28
---------------	---	----




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE  
L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 165/01)

Date d'adoption de la décision	22.3.2007
Aide n°	N 572/06
État membre	Autriche
Région	Steiermark
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Richtlinie für die Steirische Wirtschaftsförderung
Base juridique	Steiermärkisches Wirtschaftsförderungsgesetz
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et développement, Protection de l'environnement, Restructuration d'entreprises en difficulté
Forme de l'aide	Subvention directe, Garantie
Budget	Dépenses annuelles prévues: 100 millions EUR; montant global de l'aide prévue: 700 millions EUR
Intensité	100 %
Durée	Jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Steirische Wirtschaftsförderungsgesellschaft mbH (SFG) Nikolaiplatz 2 A-8020 Graz
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Date d'adoption de la décision	4.6.2007
Aide n°	N 243/07
État membre	Allemagne
Région	Hamburg
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Filmförderung Hamburg — Verlängerung der Beihilferegelung N 411/04
Base juridique	Beschluss der Bürgerschaft über die Feststellung des Haushaltsplanes/Richtlinien für Filmförderung der Filmförderung Hamburg GmbH
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention remboursable
Budget	Dépenses annuelles prévues: 8,5 millions EUR; montant global de l'aide prévue: 21,25 millions EUR
Intensité	80 %
Durée	1.7.2007-31.12.2009
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Filmförderung Hamburg GmbH
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Date d'adoption de la décision	4.6.2007
Aide n°	N 248/07
État membre	Allemagne
Région	Bayern
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Filmförderung Bayern — Verlängerung der Beihilferegelung N 411/04
Base juridique	Haushaltsgesetz des Freistaates Bayern
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention remboursable, Subvention directe, Bonification d'intérêts
Budget	Dépenses annuelles prévues: 12,2 millions EUR; montant global de l'aide prévue: 30,5 millions EUR
Intensité	70 %
Durée	1.7.2007-31.12.2009

Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	FilmFernsehFonds Bayern GmbH
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

Date d'adoption de la décision	4.6.2007
Aide n°	N 250/07
État membre	Allemagne
Région	Schleswig-Holstein
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Kulturelle Filmförderung Schleswig-Holstein — Verlängerung der Beihilferegelung N 411/04
Base juridique	Förderrichtlinien der kulturellen Filmförderung Schleswig-Holstein e.V.
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,2 million EUR; montant global de l'aide prévue: 0,5 million EUR
Intensité	50 %
Durée	1.7.2007-31.12.2009
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Verein kulturelle Filmförderung Schleswig-Holstein e.V.
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET  
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****18 juillet 2007**

(2007/C 165/02)

**1 euro =**

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3779	RON	leu roumain	3,1281
JPY	yen japonais	168,3	SKK	couronne slovaque	33,157
DKK	couronne danoise	7,4412	TRY	lire turque	1,7608
GBP	livre sterling	0,672	AUD	dollar australien	1,5702
SEK	couronne suédoise	9,172	CAD	dollar canadien	1,4417
CHF	franc suisse	1,6572	HKD	dollar de Hong Kong	10,7766
ISK	couronne islandaise	82,31	NZD	dollar néo-zélandais	1,7405
NOK	couronne norvégienne	7,9225	SGD	dollar de Singapour	2,0931
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 262,43
CYP	livre chypriote	0,5842	ZAR	rand sud-africain	9,6112
CZK	couronne tchèque	28,248	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,4224
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,2885
HUF	forint hongrois	245,93	IDR	rupiah indonésien	12 538,89
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,7565
LVL	lats letton	0,6969	PHP	peso philippin	62,35
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	35,082
PLN	zloty polonais	3,7593	THB	baht thaïlandais	41,668

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication de la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 885/2006 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER**

(2007/C 165/03)

- 1) La Commission a prolongé pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008 les mandats de deux membres de l'Organe de conciliation:
    - M. Michael C. DOWLING (Président de l'Organe),
    - M. José Luis SAENZ GARCIA-BAQUERO (membre de l'Organe).
  - 2) La Commission a désigné M. Robert BURIAN (AT), actuellement membre remplaçant, comme membre de l'Organe de conciliation. Le mandat couvre la période du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2010.
-

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001**

(2007/C 165/04)

**Aide n°:** XA 23/07**État membre:** Slovénie**Région:** —**Titre du régime d'aide ou nom de la société bénéficiaire d'une aide individuelle:** Sofinanciranje zavarovalnih premij za zavarovanje kmetijske proizvodnje za leto 2007**Base juridique:** Uredba o sofinanciranju zavarovalnih premij za zavarovanje kmetijske proizvodnje za leto 2007 (Uradni list RS 138/2006)**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant annuel total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Les dépenses prévues pour l'année 2007 s'élèvent à 5 633 450 EUR**Intensité maximale des aides:** Le cofinancement porte sur 40 % du coût des primes d'assurances couvrant les cultures, les fruits et les plantations contre les risques de grêle, d'incendie, de foudre, de gel printanier, de tempête et d'inondation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance couvrant les animaux contre les risques de mortalité, d'abattage par ordre vétérinaire et d'abattage économique **pour cause de maladie**, il a été décidé de procéder au cofinancement des primes d'assurance en montants absolus par type ou catégorie d'animaux, sans que le cofinancement ne puisse excéder 50 % des coûts justifiés des primes d'assurance**Date de mise en œuvre:** La date de mise en œuvre est le 1.1.2007**Durée du régime ou de l'aide individuelle:** L'aide peut être octroyée jusqu'au 31.12.2007**Objectif de l'aide:**

L'aide est conforme aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 <sup>(1)</sup> — Aides en faveur du paiement des primes d'assurance.

La participation au paiement d'une partie des frais d'assurance a pour but d'inciter les exploitants agricoles à s'assurer eux-mêmes

contre les pertes éventuelles pouvant résulter de catastrophes naturelles ou de mauvaises conditions climatiques et les pertes causées par des maladies chez les animaux et, partant, à assumer également la responsabilité de l'atténuation des risques liés à la production végétale et à l'élevage d'animaux

**Secteurs:** Agriculture — production végétale, élevage**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano  
Dunajska 58  
SLO-1000 Ljubljana

Agencija RS za kmetijske trge in razvoj podeželja  
Dunajska 160  
SLO-1000 Ljubljana

**Adresse internet:**

<http://www.uradni-list.si/1/ulonline.jsp?urlid=2006138&dhid=86719>

**Autres informations:** —

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.

**Aide n°:** XA 24/07**État membre:** Finlande**Région:** Régions affectées par les conditions météorologiques défavorables de 2006**Intitulé du régime d'aide ou nom des entreprises bénéficiaires d'aides individuelles:** Aide aux entreprises agricoles en compensation des pertes dues aux conditions météorologiques défavorables en 2006**Base juridique:**

Laki satovahinkojen korvaamisesta (1214/2000)

Valtioneuvooston asetus satovahinkojen korvaamisesta (270/2003)

Maa- ja metsätalousministeriön asetus satovahinkojen korvaamisesta (364/2003)

**Dépenses annuelles prévisibles dans le cadre du régime d'aide ou montant total des aides individuelles accordées aux entreprises:** Les dépenses prévues pour compenser les récoltes déficitaires en 2006 s'élèvent à 4,75 millions EUR

**Intensité maximale des aides:** Conformément à l'article 2, point 8, du règlement (CE) n° 1857/2006, une compensation n'est versée que si l'agriculteur a perdu au moins 1/3 de la récolte des cultures concernées. Le montant de la compensation s'élève à 90 % de la valeur du préjudice dépassant la propre contribution de l'agriculteur, laquelle est égale à 30 % de la valeur de la récolte standard. La contribution de l'agriculteur atteint au moins 30 % du montant total du préjudice pour chaque culture individuelle éligible pour une compensation. La production annuelle de l'année du préjudice est établie sur la base de la récolte standard, qui correspond à la récolte moyenne des cinq années précédentes dans la région, à l'exclusion de la valeur la plus faible et de la valeur la plus forte. Le montant des pertes est ensuite calculé individuellement pour chaque agriculteur sur la base de ces informations. La méthode de calcul est donc conforme à l'article 11, points 2 et 4, du règlement (CE) n° 1857/2006.

La valeur de la récolte à indemniser est calculée sur la base des prix du marché des années précédentes et des prix du marché l'année où le préjudice a eu lieu, établis par le comité consultatif pour les récoltes déficitaires sur la base des informations disponibles sur les prix du marché.

Les indemnités d'assurance éventuellement perçues et les coûts ou préjudices ne résultant pas de conditions climatiques défavorables doivent être déduits des montants maximum admissibles au bénéfice de l'aide

**Date de mise en application:** Le régime d'aide entrera en vigueur au plus tôt le 28 mars 2007. La première date de paiement possible est le 5 avril 2007

**Durée du régime d'aide ou des aides individuelles:** L'aide est versée pour les pertes occasionnées en 2006

**Objectif de l'aide:** Aides aux entreprises agricoles et horticoles ayant subi des pertes dues à des phénomènes météorologiques défavorables [règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission, article 11]

**Secteur(s) concerné(s):** L'aide concerne des superficies agricoles de 63 000 ha au total. 32 cultures différentes ont été endommagées. La propre contribution des agriculteurs pour ce qui est de l'ampleur et de la valeur des pertes est d'au moins 30 %

**Nom et adresse des autorités accordant l'aide:**

Maa- ja metsätalousministeriö  
PL 30  
FIN-00023 Valtioneuvosto

**Adresse internet:** [www.mmm.fi](http://www.mmm.fi), [www.finlex.fi](http://www.finlex.fi)

**Autres informations:** —

**Aide n°:** XA 25/07

**État membre:** France

**Région:** Les collectivités territoriales

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)

**Base juridique:**

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (<sup>1</sup>),
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission (<sup>2</sup>),
- Règlement (CE) n° 1857/2006, article 15,
- Articles R 343-34 et suivants du Code rural

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 7 000 000 EUR

**Intensité maximale des aides:**

- *Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs*, plafonné à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1 500 EUR par an et par exploitant, tous financements confondus (État et collectivités territoriales), aide pouvant être accordée au cours des cinq premières années de l'installation,
- *Prise en charge des frais de diagnostic*, plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500 EUR, tous financements confondus (État et collectivités territoriales),
- *Aide à la formation*, de 60 EUR par jour, pouvant être accordée par l'État pendant 100 jours et pouvant être complétée du même montant par une collectivité territoriale, dans la limite de la dépense engagée,
- *Rémunération du stage de professionnalisation*, correspondant au montant horaire fixé pour les stages de la formation professionnelle (le taux mensuel minimum fixé par le Code du travail est de 652,02 EUR au 1<sup>er</sup> décembre 2006),
- *Actions d'animation et de communication*: taux d'intensité de 100 %

**Date de la mise en œuvre:** En 2007, à partir de la parution au *Journal officiel de l'Union européenne* de la présente fiche d'exemption

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** décembre 2013

**Objectif de l'aide:**

après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage.

**I. Aides au conseil**

Les jeunes agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses. Parmi eux, les jeunes non issus du milieu agricole, ceux s'installant sur une exploitation hors cadre familial et les enfants d'agriculteurs disposant d'une exploitation ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes, ont plus de difficultés à réaliser un projet professionnel. Aussi apparaît-il nécessaire de mettre en œuvre des actions en faveur de ce public spécifique.

Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006, il s'agit notamment de prendre en charge partiellement les coûts d'une assistance technique réalisée par une organisation agricole ou un groupement de producteurs (honoraires d'experts ou de conseillers).

Ces aides seront accordées aux jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années d'installation et pourront être financées par l'État et les collectivités territoriales.

— Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs: Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un suivi technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place. Cette disposition est particulièrement destinée aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitations, à ceux qui sont fondés sur une diversification ou impliquent des charges de modernisation importantes.

Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail.

— Prise en charge des frais de diagnostic: l'aide pourra porter sur le diagnostic de l'exploitation à céder ou à reprendre ou sur une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe (bio par exemple).

L'aide est versée au prestataire au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production.

Le diagnostic est aussi nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation; le résultat du diagnostic accompagne, s'il y a lieu, l'inscription du cédant au répertoire départ-installation lorsque le diagnostic est demandé par le cédant. Dans ce cas, c'est le cédant qui bénéficie de l'aide

**II. Aides à la formation**

Les aides à la formation peuvent être financées par l'État et les collectivités territoriales soit en vue de préparer l'installation, soit

— Une aide à la formation est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, adaptée à leur projet, ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement (conformément aux dispositions prévues dans le PDRH). Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

— Une rémunération du stage de professionnalisation d'un jeune est l'aide prévue pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité dans le cadre d'un parrainage.

Un jeune est considéré comme travailleur défavorisé au sens de l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 2204/2002 <sup>(3)</sup> dans le sens où, en l'absence de parrainage, ce jeune agriculteur, en particulier s'il n'est pas d'origine agricole, «éprouve des difficultés à entrer sur le marché du travail sans assistance» [cf. article 2, point f), du règlement (CE) n° 2204/2002].

Cette aide vise à fournir à un jeune, travailleur défavorisé au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 2204/2002, d'une part des conseils techniques et économiques et, d'autre part, une formation d'ordre général dans la conduite d'une exploitation, afin de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. En effet, le «parrain» est ainsi incité à transmettre son exploitation au jeune.

L'aide est versée par l'État ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois. Ce délai peut être prorogé de la même durée si cela s'avère pertinent pour parfaire la formation du jeune. Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société agricole existante.

Un suivi du stage et de son déroulement sera réalisé par le CFPPA (centre de formation professionnelle et de promotion agricole) ou l'ADASEA (association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) du département du siège de l'exploitation et/ou d'un centre régional agréé. Le stage de parrainage peut valoir la durée totale du stage de professionnalisation que le jeune doit réaliser avant de s'installer.

### III. Actions d'animation et de communication

Les organisations professionnelles agricoles, les ADASEA ou autres structures réalisent un travail auprès des élèves des établissements d'enseignement et de formation (jeunes publics issus des lycées professionnels ou d'autres milieux) sous forme d'études, d'actions de communication (brochures, presse, exposés dans des établissements scolaires, points information installation-transmission, etc.), d'animations autour du métier d'exploitant agricole.

Par ailleurs, elles procèdent à des travaux d'expertise sous forme d'actions de repérage des exploitations qui vont se libérer dans les années à venir et elles jouent un rôle de conseil en organisant, dans les communes rurales, des réunions d'information et de sensibilisation des agriculteurs âgés, de façon à orienter leurs choix de transmission en faveur des jeunes à la recherche d'une exploitation à reprendre. Un observatoire peut rassembler au plan régional les éléments de suivi de ces opérations d'expertise et de conseil.

Afin de mener à bien ces missions, dans les conditions de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006, l'État participe à leur financement. A cet effet, une enveloppe annuelle est répartie entre les régions.

Une contribution financière des collectivités territoriales peut s'ajouter pour mener à bien des actions spécifiques.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions départementales ou régionales sous l'autorité des préfets et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés

**Secteur(s) concerné(s):** Toute l'agriculture

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
78, rue de Varenne  
F-75349 Paris 07 SP

**Adresse internet:** [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr) (Une fiche PIDIL sera mise en ligne au niveau des informations consacrées à l'installation en agriculture dès l'acceptation du programme)

**Autres informations:** Poursuite des actions déjà approuvées dans le cadre du PIDIL précédent (régime N 184/03 approuvé par la Commission le 9.7.2003)

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 368 du 23.12.2006, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 337 du 13.12.2002, p. 3.

**Aide n°:** XA 27/07

**État membre:** Royaume-Uni

**Région:** Wales (Pays de Galles)

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Wales Catchment Sensitive Farming Project

**Base juridique:** Agriculture Act 1986 (Section 1(1)(C)) to be read in conjunction with Government of Wales Act 1998 (Sections 40 and 85)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:**

Dépenses annuelles prévues (en milliers de GBP)

2007: 422,700 GBP

2008: 50,000 GBP

Total: 472,700 GBP

**Intensité maximale:**

Le régime comprend deux mesures:

1. Assistance technique: 100 %
2. Aides à l'investissement pour l'amélioration de l'environnement: 60 %

**Date de mise en œuvre:** Le régime démarrera le 1<sup>er</sup> avril 2007

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:**

Le régime démarrera le 1<sup>er</sup> avril 2007.

Il prendra fin le 31 décembre 2007.

Le dernier paiement sera effectué le 31 mars 2008

**Objectif de l'aide:** Protection de l'environnement

Créer et gérer un projet destiné à promouvoir l'agriculture respectueuse des bassins hydrographiques afin de protéger le milieu hydrique. Le projet sera mené dans deux régions, couvrant 80 exploitations agricoles.

Il comprendra des services de conseil afin de déterminer les risques potentiels de pollution et les mesures permettant de les atténuer. L'aide sera accordée conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006; les dépenses admissibles seront les suivantes:

Des aides seront également versées pour des travaux d'infrastructures éligibles qui améliorent l'environnement hydrique. Elles seront accordées conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006; les dépenses admissibles seront les suivantes:

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles, et
- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien; les autres coûts liés à un contrat de location (taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.) ne sont pas des dépenses éligibles.

Les éléments ci-dessus seront uniquement considérés comme dépenses éligibles lorsqu'ils limiteront considérablement les risques de pollution. Les dépenses pour des machines d'occasion ne sont pas éligibles.

L'ensemble du projet comprend également le contrôle de la qualité de l'eau, la modélisation de bassins et l'évaluation des attitudes des agriculteurs, l'application des mesures et l'évaluation de l'efficacité du projet

**Secteur(s) concerné(s):** Le régime concerne le secteur de la production agricole. Le régime vise à limiter les effets de la production agricole sur l'environnement hydrique, et l'aide profitera à toutes les exploitations agricoles viables dans les deux zones concernées par le projet, quel que soit le type de l'exploitation. L'une des zones est une région d'élevage de montagne (élevage de bovins et d'ovins principalement). L'autre est une région de plaine où prédominent la production laitière et l'élevage (de bovins et d'ovins)

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Welsh Assembly Government  
Cathays Park (CP2)  
Cardiff CF10 3NQ  
United Kingdom

Personne de contact: M P Samuel (bureau 1-097)

L'organisme officiel responsable du régime d'aide est le suivant:

—

L'organisme gestionnaire du régime d'aide est le suivant: —

**Adresse internet:**

<http://new.wales.gov.uk/docrepos/40371/403823112/4038213/1304878/CSF-agristateaid?lang=en>

Vous pouvez également consulter le site internet du ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (Defra) du Royaume-Uni:

<http://www.defra.gov.uk/farm/policy/state-aid/setup/exist-exempt.htm>

**Autres informations:**

Les liens internet ci-dessus permettent d'accéder à des informations plus complètes et plus détaillées sur les critères d'admissibilité et les règles relatives au régime.

**Une demande relative au financement d'une partie du projet a été présentée dans le cadre de l'objectif 1 (priorité 5, mesure 7).**

Signé et daté au nom du Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (autorité compétente au Royaume-Uni).

Neil Marr  
Agricultural State Aid  
Defra  
8B 9 Millbank  
c/o 17 Smith Square  
London SW1P 3JR  
United Kingdom

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles**

(2007/C 165/05)

**Aide n°:** XA 125/06

**État membre:** Pays-Bas

**Région:** Provincie Limburg

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Verplaatsing melkveehouderij Houben in Zuid- Limburg (Transfert de l'exploitation laitière Houben dans le sud de la province de Limburg)

**Base juridique:**

Algemene Subsidieverordening 2004

Subsidieregels voorbereidingskosten verplaatsing melkveehouderijen Zuid-Limburg

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Intervention provinciale totale d'un montant unique de 100 000 EUR par transfert.

**Intensité maximale de l'aide:** L'aide maximale octroyée au producteur laitier s'élève à 40 % des frais du transfert jusqu'à concurrence de 100 000 EUR. Le montant de l'aide susmentionné correspond au soutien autorisé à l'agriculteur, lorsque le transfert dans l'intérêt public a pour effet de faire bénéficier l'exploitant agricole d'installations plus modernes et débouche sur une augmentation de la capacité de production. Lorsqu'il découle une augmentation de la valeur des installations concernées et une augmentation de la capacité de production, la contribution de l'agriculteur doit être au moins égale à 60 % de l'augmentation de la valeur des installations considérées ou de la proportion correspondante des dépenses, conformément à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1/2004. Le producteur laitier apporte une contribution au moins égale à 60 %. **Exploitation laitière Houben: coûts estimés:** 1 612 776 EUR.

**Date de mise en œuvre:** La décision d'octroi de l'aide sera publiée lorsque l'Union européenne aura accusé réception de la présente communication.

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** De décembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2008.

**Objectif de l'aide:** L'aide concerne le transfert dans l'intérêt public d'exploitations laitières ayant des perspectives d'avenir au départ de territoires comportant surtout des limitations du point de vue de l'aménagement, mais où la présence d'une exploitation laitière est cruciale pour la préservation de la qualité du milieu et du paysage. Selon les objectifs provinciaux, le transfert d'une exploitation laitière doit être axé sur la qualité du milieu et du paysage et son caractère durable.

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Les exploitations pouvant bénéficier du régime d'aide sont les exploitations laitières intensives (petites et moyennes entreprises), d'une taille minimale de 75 NGE (Nederlandse grootte eenheden), situées dans des territoires présentant une déclivité de plus de 2 % dans le sud de la province de Limburg.

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Provincie Limburg  
Limburglaan 10  
Postbus 5700  
6202 MA Maastricht  
Nederland

**Adresse internet:** [www.limburg.nl](http://www.limburg.nl)

**Aide n°:** XA 126/06

**État membre:** Royaume-Uni

**Région:** Kerridge Ridge and Ingersley Vale

**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Kerridge Ridge and Ingersley Vale Countryside and Heritage Project

**Base juridique:** The National Heritage Act 1980 set up a fund called the National Heritage Memorial Fund (NHMF). The Act has been amended several times, principally by the National Heritage Act 1997 and the National Lottery Act 1993 and 1998.

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Le budget prévu pour le projet se monte à 1,1 Mio GBP sur quatre ans, y compris tous les coûts administratifs et les travaux sur les terrains non agricoles. Le coût total des travaux matériels à accomplir sur les terrains agricoles s'élève à 145 500 GBP.

Ce montant est ventilé comme suit par exercice financier

Exercice financier	Budget
2006/2007	24 000 GBP
2007/2008	72 500 GBP
2008/2009	42 000 GBP
2009/2010	7 000 GBP

**Intensité maximale de l'aide:** 100 %

**Date de mise en œuvre:** 29 décembre 2006

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** La clôture du régime est fixée au 30 juin 2010.

**Objectif de l'aide:** Le projet a pour objectif la préservation et la restauration d'éléments importants du patrimoine rural dans la région de Kerridge Ridge and Ingersley Vale.

L'aide sera versée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1/2004 et les coûts admissibles concernent des travaux essentiels visant à assurer la préservation d'éléments non productifs du patrimoine.

**Secteur(s) concerné(s):** Secteur agricole — toutes exploitations de production.

**Adresse internet:**

<http://www.kriv.org.uk/documents/documents/KRIVStateAid-ExemptionDocument.doc>

Descendez dans la page et cliquez à droite sur le lien Defra State Aid.

<http://defraweb/farm/policy/state-aid/setup/exist-exempt.htm>

**Autres informations:** Les propriétaires fonciers ayant une activité commerciale non agricole relèveront du régime «National Heritage Memorial fund» (NN 11/02), qui a été spécifiquement approuvé par la Commission européenne.

Signé et daté au nom du ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales («Department of Environment, Food and Rural Affairs»), autorité compétente au Royaume-Uni.

Neil Marr  
Agricultural State Aid  
Defra  
8B 9 Millbank  
c/o 17 Smith Square  
London SW1P 3JR  
United Kingdom

---

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION****Notification de titres pour les médecins spécialistes et les médecins généralistes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 165/06)

La directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 41 et 42 bis, ainsi que la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>(2)</sup>, modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie <sup>(3)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 7, prévoient que les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans les domaines couverts par ces directives. La Commission publie une communication appropriée au *Journal officiel de l'Union européenne*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, les titres professionnels correspondants.

Les Pays-Bas ayant notifié des modifications dans les dénominations figurant sur la liste de l'annexe B et la liste de dénominations des diplômes, certificats ou autres titres de médecin généraliste publiée conformément à l'article 41 de la directive 93/16/CEE, telle que reprise à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ces listes doivent être modifiées.

L'annexe B de la directive 93/16/CEE ainsi que l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être modifiées comme suit, en ce qui concerne les Pays-Bas:

1) À l'annexe B de la directive 93/16/CEE et sous l'intitulé «5.1.2. Titres de formation de médecin spécialiste» de l'annexe V de la directive 2005/36/CE, les organismes qui délivrent les titres de formation sont:

— «Medische Specialisten Registratie Commissie (MSRC) van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Geneeskunst», et

— «Sociaal-Geneskundigen Registratie Commissie (SGRC) van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst».

La liste de dénominations des diplômes, certificats ou autres titres de médecin généraliste publiée conformément à l'article 41 de la directive 93/16/CEE ainsi que le point «5.1.4. Titres de formation de médecin généraliste» de l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être modifiés comme suit.

2) Dans la liste de dénominations des diplômes, certificats ou autres titres de médecin généraliste publiée conformément à l'article 41 de la directive 93/16/CEE et sous l'intitulé «5.1.4. Titres de formation de médecin généraliste» de l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le titre de formation doit être modifié comme suit. Ce titre de formation est:

«Certificaat van inschrijving in het register van erkende huisartsen van de Koninklijke Maatschappij tot bevordering der Geneeskunst (délivré par la Huisarts, Verpleeghuisarts en arts voor verstandelijk gehandicapte Registratie Commissie (HVRC))».

Les tableaux correspondants de l'annexe V de la directive 2005/36/CE sont, par conséquent, modifiés comme suit:

<sup>(1)</sup> JOL 165 du 7.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JOL 255 du 30.9.2005, p. 22.

<sup>(3)</sup> JOL 363 du 20.12.2006, p. 141.

## «5.1.2. Titres de formation de médecin spécialiste

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
België/Belgique/ Belgien	Bijzondere beroepstitel van geneesheer-specialist/Titre professionnel particulier de médecin spécialiste	Minister bevoegd voor Volksgezondheid/Ministre de la Santé publique	20 décembre 1976
България	Свидетелство за призната специалност	Медицински университет, Висш медицински университет или Военномедицинска академия	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Česká republika	Diplom o specializaci	Ministerstvo zdravotnictví	1 <sup>er</sup> mai 2004
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som speciallæge	Sundhedsstyrelsen	20 décembre 1976
Deutschland	Fachärztliche Anerkennung	Landesärztekammer	20 décembre 1976
Eesti	Residentuuri lõputunnistus eriarstiabi erialal	Tartu Ülikool	1 <sup>er</sup> mai 2004
Éire/Ireland	Certificate of Specialist doctor	Competent authority	20 décembre 1976
Ελλάς	Τίτλος Ιατρικής Ειδικότητας	1. Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2. Νομαρχία	1 <sup>er</sup> janvier 1981
España	Título de Especialista	Ministerio de Educación y Cultura	1 <sup>er</sup> janvier 1986
France	1. Certificat d'études spéciales de médecine 2. Attestation de médecin spécialiste qualifié 3. Certificat d'études spéciales de médecine 4. Diplôme d'études spécialisées ou spécialisation complémentaire qualifiante de médecine	1. Universités 2. Conseil de l'Ordre des médecins 3. Universités 4. Universités	20 décembre 1976
Italia	Diploma di medico specialista	Università	20 décembre 1976
Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης Ειδικότητας	Ιατρικό Συμβούλιο	1 <sup>er</sup> mai 2004
Latvija	“Sertifikāts” — kompetentu iestāžu izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu specialitātē	Latvijas Ārstu biedrība Latvijas Ārstniecības personu profesionālo organizāciju savienība	1 <sup>er</sup> mai 2004
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo specialisto profesinę kvalifikaciją	Universitetas	1 <sup>er</sup> mai 2004

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Luxembourg	Certificat de médecin spécialiste	Ministre de la Santé publique	20 décembre 1976
Magyarország	Szakorvosi bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	1 <sup>er</sup> mai 2004
Malta	Ċertifikat ta' Speċjalista Mediku	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	1 <sup>er</sup> mai 2004
Nederland	Bewijs van inschrijving in een Specialistenregister	— Medisch Specialisten Registratie Commissie (MSRC) van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst — Sociaal-Geneskundigen Registratie Commissie (SGRC) van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst	20 décembre 1976
Österreich	Facharzt Diplom	Österreichische Ärztekammer	1 <sup>er</sup> janvier 1994
Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty	Centrum Egzaminów Medycznych	1 <sup>er</sup> mai 2004
Portugal	1. Grau de assistente	1. Ministério da Saúde	1 <sup>er</sup> janvier 1986
	2. Título de especialista	2. Ordem dos Médicos	
România	Certificat de medic specialist Ministerul Sănătății Publici	Certificat de medic specialist Ministerul Sănătății Publici	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Slovenija	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	1 <sup>er</sup> mai 2004
Slovensko	Diplom o špecializácii	Slovenská zdravotnícka univerzita	1 <sup>er</sup> mai 2004
Suomi/Finland	Erikoislääkäarin tutkinto/Specialläkarexamen	1. Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet	1 <sup>er</sup> janvier 1994
		2. Kuopion yliopisto	
		3. Oulun yliopisto	
		4. Tampereen yliopisto	
		5. Turun yliopisto	
Sverige	Bevis om specialkompetens som läkare, utfärdat av Socialstyrelsen	Socialstyrelsen	1 <sup>er</sup> janvier 1994
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training	Competent authority	20 décembre 1976»

## «5.1.4. Titres de formation de médecin généraliste

Pays	Titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/Belgique/ Belgien	Ministerieel erkenningsbesluit van huisarts/Arrêté ministériel d'agrément de médecin généraliste	Huisarts/Médecin généraliste	31 décembre 1994
България	Свидетелство за призната специалност по Обща медицина	Лекар-специалист по Обща медицина	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Česká republika	Diplom o specializaci "všeobecné lékařství"	Všeobecný lékař	1 <sup>er</sup> mai 2004
Danmark	Tilladelse til at anvende betegnelsen alment praktiserende læge/speciallæge i almen medicin	Alment praktiserende læge/ Speciallæge i almen medicin	31 décembre 1994
Deutschland	Zeugnis über die spezifische Ausbildung in der Allgemeinmedizin	Facharzt/Fachärztin für Allgemeinmedizin	31 décembre 1994
Eesti	Diplom peremeditsiini erialal	Perearst	1 <sup>er</sup> mai 2004
Éire/Ireland	Certificate of specific qualifications in general medical practice	General medical practitioner	31 décembre 1994
Ελλάς	Τίτλος ιατρικής ειδικότητας γενικής ιατρικής	Ιατρός με ειδικότητα γενικής ιατρικής	31 décembre 1994
España	Título de especialista en medicina familiar y comunitaria	Especialista en medicina familiar y comunitaria	31 décembre 1994
France	Diplôme d'État de docteur en médecine (avec document annexé attestant la formation spécifique en médecine générale)	Médecin qualifié en médecine générale	31 décembre 1994
Italia	Attestato di formazione specifica in medicina generale	Medico di medicina generale	31 décembre 1994
Κύπρος	Τίτλος Ειδικότητας Γενικής Ιατρικής	Ιατρός Γενικής Ιατρικής	1 <sup>er</sup> mai 2004
Latvija	Ģimenes ārsta sertifikāts	Ģimenes (vispārējās prakses) ārsts	1 <sup>er</sup> mai 2004
Lietuva	Šeimos gydytojo rezidentūros pažymėjimas	Šeimos medicinos gydytojas	1 <sup>er</sup> mai 2004
Luxembourg	Diplôme de formation spécifique en médecine générale	Médecin généraliste	31 décembre 1994
Magyarország	Háziorvostan szakorvosa bizonyítvány	Háziorvostan szakorvosa	1 <sup>er</sup> mai 2004
Malta	Tabib tal-familja	Medicina tal-familja	1 <sup>er</sup> mai 2004
Nederland	Certificaat van inschrijving in het register van erkende huisartsen van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot bevordering der geneeskunst (*)	Huisarts	31 décembre 1994

Pays	Titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Österreich	Arzt für Allgemeinmedizin	Arzt für Allgemeinmedizin	31 décembre 1994
Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie medycyny rodzinnej	Specjalista w dziedzinie medycyny rodzinnej	1 <sup>er</sup> mai 2004
Portugal	Diploma do internato complementar de clínica geral	Assistente de clínica geral	31 décembre 1994
România	Certificat de medic specialist medicină de familie	Medic specialist medicină de familie	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Slovenija	Potrdilo o opravljeni specializaciji iz družinske medicine	Specialist družinske medicine/ Specialistka družinske medicine	1 <sup>er</sup> mai 2004
Slovensko	Diplom o špecializácii v odbore "všeobecné lekárstvo"	Všeobecný lekár	1 <sup>er</sup> mai 2004
Suomi/Finland	Todistus lääkäriin perusterveydenhuollon lisäkoulutuksesta/Bevis om tilläggsutbildning av läkare i primärvård	Yleislääkäri/Allmänläkare	31 décembre 1994
Sverige	Bevis om kompetens som allmänpraktiserande läkare (Europaläkare) utfärdad av Socialstyrelsen	Allmänpraktiserande läkare (Europaläkare)	31 décembre 1994
United Kingdom	Certificate of prescribed/equivalent experience	General medical practitioner	31 décembre 1994

(\*) Délivré par la Huisarts, Verpleeghuisarts en arts voor verstandelijk gehandicapte Registratie Commissie (HVRC).»

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**  
**Notification de titres de spécialiste de l'art dentaire**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 165/07)

La directive 78/686/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services <sup>(1)</sup>, et en particulier son article 23 bis, ainsi que la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>(2)</sup>, en particulier son article 21, paragraphe 7, directives telles que modifiées en dernier lieu par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie <sup>(3)</sup>, prévoient que les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par ces directives. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel de l'Union européenne*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

La République tchèque ayant notifié des modifications aux dénominations de la liste des diplômes, certificats et autres titres de praticiens de l'art dentaire spécialistes, il convient de modifier comme suit les listes des dénominations annexées à la directive 78/686/CEE, reprises dans l'annexe V, rubrique V.3, point 5.3.3, de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'annexe B de la directive 78/686/CEE, ainsi que l'annexe V, rubrique V.3, point 5.3.3, de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, sont corrigées comme suit.

- 1) À la rubrique «1. Orthodontie» de l'Annexe B de la directive 78/686/CEE, la dénomination relative à la République tchèque est la suivante:

«Diplom o specializaci (v oboru ortodontie)» délivré par:

«1. Institut postgraduálního vzdělávání ve zdravotnictví

2. Ministerstvo zdravotnictví»

et à la rubrique «Orthodontie» de l'annexe V, rubrique V.3, point 5.3.3, de la directive 2005/36/CE, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Bulgarie et au Danemark:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
«Česká republika	Diplom o specializaci (v oboru ortodontie)	1. Institut postgraduálního vzdělávání ve zdravotnictví 2. Ministerstvo zdravotnictví	19 juillet 2007»

- 2) À la rubrique «2. Chirurgie buccale» de l'Annexe B de la directive 78/686/CEE, la dénomination relative à la République tchèque est la suivante:

«Diplom o specializaci (v oboru orální a maxilofaciální chirurgie)» délivré par:

«1. Institut postgraduálního vzdělávání ve zdravotnictví

2. Ministerstvo zdravotnictví»

et à la rubrique «Chirurgie buccale» de l'annexe V, rubrique V.3, point 5.3.3, de la directive 2005/36/CE, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Bulgarie et au Danemark:

<sup>(1)</sup> JOL 233 du 24.8.1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JOL 255 du 30.9.2005, p. 22.

<sup>(3)</sup> JOL 363 du 20.12.2006, p. 141.

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
«Česká republika»	Diplom o specializaci (v oboru orální a maxilofaciální chirurgie)	1. Institut postgraduálního vzdělávání ve zdravotnictví 2. Ministerstvo zdravotnictví	19 juillet 2007»

3) Les tableaux de l'annexe V.3, point 5.3.3, de la directive 2005/36/CE sont, par conséquent, corrigés comme suit:

«Orthodontie»			
Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
België/Belgique/ Belgien	Titre professionnel particulier de dentiste spécialiste en orthodontie/Bijzondere beroepstitel van tandarts specialist in de orthodontie	Ministre de la Santé publique/ Minister bevoegd voor Volksgezondheid	27 janvier 2005
България	Свидетелство за призната специалност по «Ортодонтия»	Факултет по дентална медицина към Медицински университет	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Česká republika	Diplom o specializaci (v oboru ortodontie)	1. Institut postgraduálního vzdělávání ve zdravotnictví 2. Ministerstvo zdravotnictví	19 juillet 2007
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i ortodonti	Sundhedsstyrelsen	28 janvier 1980
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Kieferorthopädie	Landeszahnärztekammer	28 janvier 1980
Eesti	Residentuuri lõputunnistus ortodontia erialal	Tartu Ülikool	1 <sup>er</sup> mai 2004
Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Ορθοδοντικής	— Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση — Νομαρχία	1 <sup>er</sup> janvier 1981
España			
France	Titre de spécialiste en orthodontie	Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes	28 janvier 1980
Ireland	Certificate of specialist dentist in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28 janvier 1980
Italia	Diploma di specialista in Ortognatodonzia	Università	21 mai 2005
Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Ορθοδοντική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	1 <sup>er</sup> mai 2004
Latvija	«Sertifikāts» — kompetentas iestādes izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu ortodontijā	Latvijas Ārstu biedrība	1 <sup>er</sup> mai 2004
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo ortodonto profesinę kvalifikaciją	Universitetas	1 <sup>er</sup> mai 2004

## «Orthodontie

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Luxembourg			
Magyarország	Fogszabályozás szakorvosa bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	1 <sup>er</sup> mai 2004
Malta	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fl-Ortodonzja	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	1 <sup>er</sup> mai 2004
Nederland	Bewijs van inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28 janvier 1980
Österreich			
Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie ortodoncji	Centrum Egzaminów Medycznych	1 <sup>er</sup> mai 2004
Portugal			
România			
Slovenija	Potrđilo o opravljenem specialističnem izpitu iz čeljustne in zobne ortopedije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	1 <sup>er</sup> mai 2004
Slovensko			
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkäarin tutkinto, hampaiston oikomishoito/Specialtandläkarexamen, tandreglering	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Oulun yliopisto — Turun yliopisto	1 <sup>er</sup> janvier 1994
Sverige	Bevis om specialistkompetens i tandreglering	Socialstyrelsen	1 <sup>er</sup> janvier 1994
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose	28 janvier 1980

## Chirurgie buccale

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
België/Belgique/Belgien			
България	Свидетелство за призната специалност по "Орална хирургия"	Факултет по дентална медицина към Медицински университет	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Česká republika	Diplom o specializaci (v oboru orální a maxilofaciální chirurgie)	1. Institut postgraduálního vzdělávání ve zdravotnictví 2. Ministerstvo zdravotnictví	19 juillet 2007
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i hospital-sodontologi	Sundhedsstyrelsen	28 janvier 1980

## Chirurgie buccale

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie/ Mundchirurgie	Landes Zahnärztekammer	28 janvier 1980
Eesti			
Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Γναθοχειρουργικής (έως τις 31 Δεκεμβρίου 2002)	— Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση — Νομαρχία	1 <sup>er</sup> janvier 2003
España			
France			
Ireland	Certificate of specialist dentist in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28 janvier 1980
Italia	Diploma di specialista in Chirurgia orale	Università	21 mai 2005
Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Στοματική Χειρουργική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	1 <sup>er</sup> mai 2004
Latvija			
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą burnos chirurgo profesinę kvalifikaciją	Universitetas	1 <sup>er</sup> mai 2004
Luxembourg			
Magyarország	Dento-alveoláris sebészet szakorvosa bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	1 <sup>er</sup> mai 2004
Malta	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fil-Kirurgija tal-ħalq	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti	1 <sup>er</sup> mai 2004
Nederland	Bewijs van inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28 janvier 1980
Österreich			
Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie chirurgii stomatologicznej	Centrum Egzaminów Medycznych	1 <sup>er</sup> mai 2004
Portugal			
România			
Slovenija	Potrđilo o opravljenem specialističnem izpitu iz oralne kirurgije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	1 <sup>er</sup> mai 2004
Slovensko			

## Chirurgie buccale

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkäarin tutkinto, suu- ja leuka-kirurgia/Specialtandläkarexamen, oral och maxillofacial kirurgi	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Oulun yliopisto — Turun yliopisto	1 <sup>er</sup> janvier 1994
Sverige	Bevis om specialistkompetens i tandsystemets kirurgiska sjukdomar	Socialstyrelsen	1 <sup>er</sup> janvier 1994
United Kingdom	Certificate of completion of specialist training in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose	28 janvier 1980»

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)*

(2007/C 165/08)

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN ISO 6185-1:2001 Bateaux pneumatiques — Partie 1: Bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale de 4,5 kW (ISO 6185-1:2001)	—	
CEN	EN ISO 6185-2:2001 Bateaux pneumatiques — Partie 2: Bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale comprise entre 4,5 kW et 15 kW inclus (ISO 6185-2:2001)	—	
CEN	EN ISO 6185-3:2001 Bateaux pneumatiques — Partie 3: Bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale supérieure ou égale à 15 kW (ISO 6185-3:2001)	—	
CEN	EN ISO 7840:2004 Petits navires — Tuyaux à carburant souples résistant au feu (ISO 7840:2004)	EN ISO 7840:1995	Date dépassée (31.8.2004)
CEN	EN ISO 8099:2000 Petits navires — Systèmes de rétention des déchets des installations sanitaires (toilettes) (ISO 8099:2000)	—	
CEN	EN ISO 8469:2006 Petits navires — Tuyaux souples non résistants au feu, pour carburant (ISO 8469:2006)	EN ISO 8469:1995	Date dépassée (31.1.2007)
CEN	EN ISO 8665:2006 Petits navires — Moteurs marins de propulsion alternatifs à combustion interne — Mesurage et déclaration de la puissance (ISO 8665:2006)	EN ISO 8665:1995	Date dépassée (31.12.2006)
CEN	EN ISO 8666:2002 Petits navires — Données principales (ISO 8666:2002)	—	
CEN	EN ISO 8847:2004 Petits navires — Appareils à gouverner — Systèmes à drosses réas (ISO 8847:2004)	EN 28847:1989	Date dépassée (30.11.2004)
	EN ISO 8847:2004/AC:2005		
CEN	EN ISO 8849:2003 Petits navires — Pompes de cale à moteur électrique en courant continu (ISO 8849:2003)	EN 28849:1993	Date dépassée (30.4.2004)
CEN	EN ISO 9093-1:1997 Navires de plaisance — Vannes de coque et passe-coques — Partie 1: Construction métallique (ISO 9093-1:1994)	—	
CEN	EN ISO 9093-2:2002 Petits navires — Vannes de coque et passe-coques — Partie 2: Construction non métallique (ISO 9093-2:2002)	—	

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomp- tion de conformité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN ISO 9094-1:2003 Petits navires — Protection contre l'incendie — Partie 1: Bateaux d'une longueur de coque inférieur ou égale à 15 m (ISO 9094-1:2003)	—	
CEN	EN ISO 9094-2:2002 Petits navires — Protection contre l'incendie — Partie 2: Bateaux d'une longueur de coque supérieure à 15m (ISO 9094-2:2002)	—	
CEN	EN ISO 9097:1994 Navires de plaisance — Ventilateurs électriques (ISO 9097:1991)	—	
	EN ISO 9097:1994/A1:2000	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
CEN	EN ISO 10087:2006 Petits navires — Identification du bateau — Système de codage (ISO 10087:2006)	EN ISO 10087:1996	Date dépassée (30.9.2006)
CEN	EN ISO 10088:2001 Petits navires — Installations à combustible installées à demeure et réservoirs fixes correspondants (ISO 10088:2001)	—	
CEN	EN ISO 10133:2000 Petits navires — Systèmes électriques — Installations à très basse tension à courant continu (ISO 10133:2000)	—	
CEN	EN ISO 10239:2000 Petits navires — Installations alimentées en gaz de pétrole liquéfiés (GPL) (ISO 10239:2000)	—	
CEN	EN ISO 10240:2004 Petits navires — Manuel du propriétaire (ISO 10240:2004)	EN ISO 10240:1996	Date dépassée (30.4.2005)
CEN	EN ISO 10592:1995 Navires de plaisance — Systèmes à gouverner hydrauliques (ISO 10592:1994)	—	
	EN ISO 10592:1995/A1:2000	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
CEN	EN ISO 11105:1997 Navires de plaisance — Ventilation des compartiments moteur à essence et/ou réservoir à essence (ISO 11105:1997)	—	
CEN	EN ISO 11192:2005 Petits navires — Symboles graphiques (ISO 11192:2005)	—	
CEN	EN ISO 11547:1995 Navires de plaisance — Dispositif de protection contre le démarrage avec vitesse en prise (ISO 11547:1994)	—	
	EN ISO 11547:1995/A1:2000	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
CEN	EN ISO 11591:2000 Petits navires à moteur — Champ de visibilité au niveau du poste de pilotage (ISO 11591:2000)	—	
CEN	EN ISO 11592:2001 Petits navires d'une longueur de coque de moins de 8 m — Détermination de la puissance maximale de propulsion (ISO 11592:2001)	—	

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN ISO 11812:2001 Petits navires — Cockpits étanches et cockpits rapidement autovideurs (ISO 11812:2001)	—	
CEN	EN ISO 12215-1:2000 Petits navires — Construction de coques et échantillons — Partie 1: Matériaux: Résines therm durcissables, renforcement de fibres de verre, stratifié de référence (ISO 12215-1:2000)	—	
CEN	EN ISO 12215-2:2002 Petits navires — Construction de coques et échantillons — Partie 2: Matériaux: Matériaux d'âme pour les constructions de type sandwich, matériaux enrobés (ISO 12215-2:2002)	—	
CEN	EN ISO 12215-3:2002 Petits navires — Construction de coques et échantillons — Partie 3: Matériaux: Acier, alliages d'aluminium, bois, autres matériaux (ISO 12215-3:2002)	—	
CEN	EN ISO 12215-4:2002 Petits navires — Construction de coques et échantillons — Partie 4: Ateliers de construction et fabrication (ISO 12215-4:2002)	—	
CEN	EN ISO 12216:2002 Petits navires — Fenêtres, hublots, panneaux, tapes et portes — Exigences de résistance et d'étanchéité (ISO 12216:2002)	—	
CEN	EN ISO 12217-1:2002 Petits navires — Evaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité — Partie 1: Bateaux à propulsion non vélique d'une longueur de coque supérieure ou égale à 6 m (ISO 12217-1:2002)	—	
CEN	EN ISO 12217-2:2002 Petits navires — Evaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité — Partie 2: Bateaux à voiles d'une longueur de coque supérieure ou égale à 6 m (ISO 12217-2:2002)	—	
CEN	EN ISO 12217-3:2002 Petits navires — Evaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité — Partie 3: Bateaux d'une longueur de coque inférieure à 6 m (ISO 12217-3:2002)	—	
CEN	EN ISO 13297:2000 Petits navires — Systèmes électriques — Installations de distribution de courant alternatif (ISO 13297:2000)	—	
CEN	EN ISO 13590:2003 Petits navires — Motos aquatiques — Exigences de construction et d'installation des systèmes (ISO 13590:2003)	—	
	EN ISO 13590:2003/AC:2004		
CEN	EN ISO 13929:2001 Petits navires — Appareils à gouverner — Transmissions à engrenages (ISO 13929:2001)	—	
CEN	EN ISO 14509:2000 Petits navires — Mesurage du bruit aérien émis par les navires de plaisance motorisés (ISO 14509:2000)	—	
	EN ISO 14509:2000/A1:2004	Note 3	Date dépassée (31.3.2005)

OEN (1)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN ISO 14509-2:2006 Petits navires — Bruit aérien émis par les bateaux de plaisance motorisés — Partie 2: Évaluation du bruit à l'aide de bateaux de référence (ISO 14509-2:2006)	—	
CEN	EN ISO 14895:2003 Petits navires — Réchauds de cuisine alimentés par combustible liquide (ISO 14895:2000)	—	
CEN	EN ISO 14945:2004 Petits navires — Plaque du constructeur (ISO 14945:2004)	—	
	EN ISO 14945:2004/AC:2005		
CEN	EN ISO 14946:2001 Petits navires — Capacité de charge maximale (ISO 14946:2001)	—	
	EN ISO 14946:2001/AC:2005		
CEN	EN ISO 15083:2003 Navires de plaisance — Systèmes de pompage de cale (ISO 15083:2003)	—	
CEN	EN ISO 15084:2003 Petits navires — Mouillage, amarrage et remorquage — Points d'ancrage (ISO 15084:2003)	—	
CEN	EN ISO 15085:2003 Petits navires — Prévention de chutes d'homme à la mer et remontée à bord (ISO 15085:2003)	—	
CEN	EN ISO 15584:2001 Petits navires — Moteurs intérieurs à essence — Eléments des circuits d'alimentation et des systèmes électriques (ISO 15584:2001)	—	
CEN	EN ISO 15652:2005 Petits navires — Appareils à gouverner commandés à distance pour petites embarcations à tuyère intérieure (ISO 15652:2003)	—	
CEN	EN ISO 16147:2002 Petits navires — Moteurs intérieurs diesels — Eléments des circuits d'alimentation et des systèmes électriques fixés sur le moteur (ISO 16147:2002)	—	
CEN	EN ISO 21487:2006 Petits navires — Réservoirs à carburant à essence et diesel installés à demeure (ISO 21487:2006)	—	
CEN	EN 28846:1993 Navires de plaisance — Equipements électriques — Protection contre l'inflammation des gaz inflammables environnants (ISO 8846:1990)	—	
	EN 28846:1993/A1:2000	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
CEN	EN 28848:1993 Navires de plaisance — Appareils à gouverner commandés à distance (ISO 8848:1990)	—	
	EN 28848:1993/A1:2000	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)

OEN <sup>(1)</sup>	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée (Note 1)
CEN	EN 29775:1993 Navires de plaisance — Appareils à gouverner commandés à distance pour moteurs hors-bord uniques de puissance comprise entre 15 kW et 40 kW (ISO 9775:1990)	—	
	EN 29775:1993/A1:2000	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)

<sup>(1)</sup> OEN: Organisme européen de Normalisation:

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Brussels, tel. (32-2) 550 08 11; fax (32-2) 550 08 19 (<http://www.cen.eu>)
- CENELEC: rue de Stassart 35, B-1050 Brussels, tel. (32-2) 519 68 71; fax (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)
- ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, tel. (33) 492 94 42 00; fax (33) 493 65 47 16 (<http://www.etsi.org>)

Note 1 D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3 Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. A la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

*Avertissement:*

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/48/CE <sup>(2)</sup>.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

Pour de plus amples informations voir:

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/>

<sup>(1)</sup> JOL 204 du 21.7.1998, p. 37.

<sup>(2)</sup> JOL 217 du 5.8.1998, p. 18.

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION

**Communication de l'Irlande conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures***(Annonce de la série 2007 d'octroi de licences — Bassin de Porcupine)*

(2007/C 165/09)

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive susmentionnée, le ministre des communications, de l'énergie et des ressources naturelles notifie par la présente une modification en ce qui concerne les aires disponibles pour l'octroi de licences de prospection au large des côtes de l'Irlande. Des demandes peuvent être introduites pour des licences de prospection pionnière du Bassin de Porcupine.

Une zone couvrant 229 blocs complets et 3 blocs partiels dans le Bassin de Porcupine a été désignée comme aire pionnière et sélectionnée pour être incluse dans une série d'octroi de licences de prospection pétrolière. Aucune licence d'exploitation ou option de licence ne sera octroyée pour aucun des blocs de cette série jusqu'au 18 décembre 2007, date de clôture de la série.

Les demandes peuvent porter sur trois blocs maximum au nord du bassin et six blocs maximum au sud du bassin.

**Blocs disponibles au nord du Bassin de Porcupine** (84 blocs complets, 3 blocs partiels)

25/25, 25/30

26/16, 26/17, 26/18, 26/19, 26/20, 26/21, 26/22, 26/23, 26/24, 26/25, 26/26, 26/27(p), 26/29, 26/30

34/4, 34/5, 34/9, 34/10, 34/14, 34/15, 34/18, 34/19, 34/20, 34/23, 34/24, 34/25, 34/28, 34/29, 34/30

35/1, 35/2(p), 35/3(p), 35/4, 35/5, 35/6, 35/7, 35/10, 35/11, 35/12, 35/13, 35/14, 35/15, 35/16, 35/17, 35/18, 35/19, 35/20, 35/21, 35/22, 35/23, 35/24, 35/25, 35/26, 35/27, 35/28, 35/29, 35/30

36/1, 36/6, 36/11, 36/16, 36/21, 36/22, 36/26, 36/27

43/3, 43/4, 43/5, 43/8, 43/9, 43/10

44/1, 44/2, 44/3, 44/4, 44/5, 44/6, 44/7, 44/8, 44/9, 44/10

45/1, 45/2, 45/6, 45/7.

**Blocs disponibles au sud du Bassin de Porcupine** (145 blocs complets)

43/12, 43/13, 43/14, 43/15, 43/17, 43/18, 43/22, 43/23, 43/27, 43/30

44/11, 44/12, 44/13, 44/14, 44/15, 44/16, 44/17, 44/19, 44/20, 44/21, 44/22, 44/25, 44/26, 44/27, 44/28

45/11, 45/12, 45/16, 45/17, 45/21, 45/22, 45/23, 45/24, 45/26, 45/27, 45/28, 45/29, 45/30

52/1, 52/2, 52/3, 52/4, 52/5, 52/6, 52/7, 52/8, 52/9, 52/10, 52/11, 52/12, 52/13, 52/14, 52/15, 52/16, 52/17, 52/18, 52/19, 52/20, 52/21, 52/22, 52/23, 52/24, 52/25, 52/26, 52/27, 52/28, 52/29, 52/30

53/1, 53/2, 53/3, 53/4, 53/5, 53/6, 53/7, 53/8, 53/9, 53/10, 53/11, 53/12, 53/13, 53/14, 53/15, 53/16, 53/17, 53/18, 53/19, 53/20, 53/21, 53/22, 53/23, 53/24, 53/25, 53/26, 53/27, 53/28, 53/29, 53/30  
54/1, 54/2, 54/3, 54/4, 54/5, 54/6, 54/7, 54/8, 54/9, 54/10, 54/11, 54/12, 54/13, 54/14, 54/15, 54/16, 54/17, 54/18, 54/19, 54/20, 54/21, 54/22, 54/23, 54/24, 54/26, 54/27, 54/28, 54/29  
60/2, 60/3, 60/4, 60/5, 60/8, 60/9, 60/10  
61/1, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/6, 61/7, 61/8, 61/9, 61/10  
62/1, 62/2.

On trouvera une carte de la zone ainsi que les prescriptions et directives particulières pour les demandes et pour cette série d'octroi de licences sur le site internet suivant:

<http://www.dcmnr.gov.ie/Natural/Petroleum+Affairs+Division/Porcupine+2007+Frontier+Licensing+Round.htm>

ou en contactant:

Des Byrne  
Petroleum Affairs Division  
Department of Communications, Energy and Natural Resources  
Leeson Lane  
Dublin 2  
Ireland  
E-mail: Des.Byrne@dcmnr.ie  
Tél. (353) (0)1 678 26 93

### Critères d'examen des demandes

Lors de l'examen d'une demande, le ministre prendra en considération la nécessité de procéder à une prospection rapide, méticuleuse et sûre en vue de repérer les ressources en pétrole et en gaz de l'Irlande en tenant dûment compte des aspects environnementaux. Pour décider d'accorder l'autorisation demandée, le ministre tiendra compte des points suivants:

- a) le programme de travail proposé par le demandeur;
- b) la compétence technique et l'expérience de prospection en mer du demandeur;
- c) les ressources financières du demandeur; et
- d) le cas échéant, les résultats obtenus précédemment par le demandeur dans le cadre d'autorisations dont le demandeur était bénéficiaire.

Les demandes doivent porter lisiblement la mention «2007 Licensing Round — Porcupine Basin» sur l'enveloppe et être adressée au «The Secretary General, Department of Communications, Energy and Natural Resources, Petroleum Affairs Division, Leeson Lane, Dublin 2, Ireland» pour le **mardi 18 décembre 2007 à 12 heures** GMT.

La réception d'une demande ne crée pas dans le chef du ministre d'obligation d'octroyer une licence pour une partie ou la totalité de la zone sur laquelle porte la demande. Les décisions relatives aux demandes seront prises le 31 janvier 2008.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive susmentionnée, le ministre des communications, de l'énergie et des ressources naturelles notifie par la présente que les autorisations seront accordées en fonction de la force relative des programmes de travail proposés, l'accent étant mis sur la capacité du programme à évaluer la prospectivité en ce qui concerne les hydrocarbures et à préparer la superficie pour des forages de prospection.

---